



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018- 2463
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018- 2463, déposé le 19 avril 2018 par l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord, relatif à la réalisation d'une zone d'expansion de crue située sur les communes de Saint-Jans-Cappel et Berthen, dans le département du Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 mai 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer une zone d'expansion de crue de 3,8 hectares en réalisant une digue de rétention de 3,60 mètres de haut et de 252 mètres de long, le décaissement de la zone en amont sur environ 2 mètres représentant un volume de 20 000 m³ et la renaturation de 3 cours d'eau, relève des rubriques n°21 d) et f) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas les barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker ;

Considérant que le projet impactera 3,8 hectares de zone humide, que les temps de mise en eau et les surfaces concernées doivent être étudiées et que la démarche d'évitement, à défaut de réduction et enfin de compensation des incidences sur la zone humide doit être mieux explicitée ;

Considérant que de nombreuses espèces d'oiseaux, dont certaines sont protégées à l'échelle nationale, et 4 espèces d'amphibiens protégées au niveau national ont été contactées sur la zone de projet ;

Considérant que le projet détruira la mare utilisée par les amphibiens pour leur reproduction, qu'il pourrait altérer leurs habitats d'estivage et d'hivernage et qu'il convient de définir la fonctionnalité de la zone de projet, les liens et échanges entre les 2 mares présentes et le cours d'eau ainsi que le rôle des prairies ;

Considérant que les habitats impactés par le projet, prairies et arbres le long des cours d'eau, sont susceptibles d'abriter une biodiversité ordinaire importante dont la valeur écologique et la fonctionnalité doivent être analysées ;

Considérant qu'aucune prospection concernant les chiroptères n'a été faite alors que les haies, présentes le long des cours d'eau, représentent une zone d'habitat privilégiée pour ces espèces et les cours d'eau, une zone de nourrissage ;

Considérant que l'aménagement est situé dans le périmètre du site inscrit des « monts de Flandre » et que l'impact paysager du remblai prévu (3,60 mètres de haut et de 252 mètres de long) doit être analysé ;

Considérant que le projet a potentiellement des effets cumulés avec le projet de l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord de curage du bassin d'expansion de crue de Saint-Jans-Cappel situé plus en aval, ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 6 décembre 2017, et qu'il convient de les étudier ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de réalisation d'une zone d'expansion de crue situé sur les communes de Saint-Jans-Cappel et Berthen, déposé par l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint

Yann GOURIO

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

